CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.822 du 22 juillet 2003

A. 139.058/13.281

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
rue de la Régence, 23,
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 14 juillet 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité de la demande d' autorisation de séjour introduite le 21 août 2001 conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire", notifiés le 11 juillet 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juillet 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants:

1. Le demandeur, de nationalité XXX, déclare être arrivé en Belgique le 17 juin 1994 en vue, selon ses dires, d'apporter à ses parents âgés résidant au XXX une aide financière et de s'assurer un avenir meilleur.

2. Il expose que bien que répondant au critère visé à l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999, il n'a pas osé introduire en janvier 2000 une demande de régularisation de séjour basée sur ce critère.

3. Le 21 août 2001, le demandeur introduit auprès du bourgmestre de Bruxelles une demande d' autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir, comme circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 7 ans, son intégration sociale et professionnelle, l'absence d'attaches au XXX et une relation durable avec une jeune fille belge. Le 6 mai 2002, le demandeur transmet à la partie adverse des pièces complémentaires. Le 3 avril 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit:

" MOTIF: aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, rappelons que selon l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite

auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou de résidence, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence des circonstances exceptionnelles est une des conditions de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique.

Certes, les "circonstances exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; mais le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Or, les éléments d'intégrations avancés, à savoir l'apprentissage du français, les liens amicaux noués depuis son arrivée, les témoignages de qualité et son implication sociale, ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au XXX pour introduire une nouvelle autorisation de séjour pour laquelle ces éléments seront invoqués (Conseil d'Etat arrêt n° 109.765 du 13/08/2002).

L'intéressé prétend ne plus avoir d'attache sociale au pays alors que, selon ses propres dires, il a laissé ses "vieux parents" (sic) au XXX.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001.).

Quand à sa volonté de travailler, rappelons que l'intéressée n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'a donc jamais été autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.";

4. Le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur prend un ordre de quitter le territoire dans le mois. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

" article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi".

5. Le 11 juillet 2003, les deux décisions attaquées sont notifiées simultanément au demandeur;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de "la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les

éléments de la cause, et de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'en substance, il critique la motivation de la décision du 3 avril 2003 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour; qu'il estime que cette motivation constitue le parfait stéréotype qui pourrait être opposé à tout demandeur, que vu les éléments qu'il a avancés et qui constituent des circonstances humanitaires, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la notion de circonstances exceptionnelles et que la partie adverse a omis de prendre en considération sa situation privée et familiale, étant la présence d'une partie importante de sa famille en Belgique et sa relation stable et régulière avec une jeune belge; qu'il relève également que la motivation querellée est insuffisante et inadéquate dans la mesure où la partie adverse n'énonce pas en quoi la loi du 22 décembre 1999 viserait des situations différentes et que la Cour d'arbitrage est saisie d'une question préjudicielle portant sur le caractère temporaire de cette loi;

Considérant qu'un second moyen de la requête est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le demandeur fait valoir qu'à l'appui de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, il a clairement fait état d'une vie privée et familiale en Belgique et conclut que la partie adverse a commis une ingérence dans sa vie privée et familiale en prenant la décision querellée; qu'il ajoute qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse aurait pris correctement en compte sa vie privée et familiale sous tous les aspects qu'il a exposés ni qu'elle aurait procédé à la pondération des intérêts en présence, de sorte qu'elle a aussi violé le principe de proportionnalité;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger qui se trouve en Belgique dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que ne rentrent pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent simplement la situation moins commode pour l'étranger; qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 requiert dès lors un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; que c'est également dans le cadre de l'examen au fond que l'autorité doit se prononcer sur l'ingérence que pourrait constituer un refus de séjour sur

la vie privée et familiale d'un demandeur, c'est-à-dire après qu'il se soit conformé à l'obligation de se rendre au poste diplomatique compétent pour y introduire sa demande; que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour introduite par le demandeur repose sur cinq éléments, étant un long séjour en Belgique de plus de sept ans, une intégration professionnelle par des contrats de travail et l'apprentissage du français, des attaches sociales issues d'un réseau étendu de connaissances et de participations bénévoles à des organismes sociaux, l'absence d'attaches au XXX, ainsi que des attaches privées et familiales résultant de la présence d'une partie importante de sa famille en Belgique et d'une relation stable et régulière avec une jeune fille belge;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que les trois premiers arguments ont été pris en considération par la partie adverse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel; qu'en effet, ces éléments n'empêchent pas en soi l'intéressé d'effectuer un retour temporaire au XXX pour y accomplir les démarches nécessaires, mais rendent simplement la situation moins commode pour lui; qu'à cet égard, la partie adverse a pu valablement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction de la demande sur le territoire étranger n'était avancée; qu'ayant fait cette constatation, la partie adverse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne devait pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le demandeur et était fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal qui résulte du fait qu'il ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour;

Considérant, en ce qui concerne l'absence d'attaches au XXX, que la partie adverse a relevé de manière adéquate et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation l'existence au XXX des parents du demandeur avec lesquels il entretient, selon ses dires, des relations régulières puisqu'il leur assure des moyens financiers de subsistance et de traitements médicaux; qu'une telle circonstance peut constituer le cas échéant un motif de fond permettant d'obtenir une autorisation de séjour mais n'empêche pas le retour temporaire du demandeur au XXX pour y effectuer les démarches nécessaires;

Considérant, quant à la vie privée et familiale du demandeur, que la décision attaquée ne contient certes aucun motif spécifique quant à ce; que, toutefois, la partie adverse, à ce stade de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, ne devait prendre en compte l'existence de tels éléments que sous l'angle de leur recevabilité; qu'à cet égard, la présence d'une partie importante de la famille du demandeur en Belgique n'est étayée par aucun document déposé en annexe de la demande d'autorisation de séjour et consiste en une simple affirmation de sorte que la partie adverse n'avait pas à se prononcer sur l'admissibilité de telles circonstances non autrement établies; que la relation stable et régulière avec une jeune fille belge peut rentrer dans le concept de "liens amicaux noués depuis son arrivée" visé par la décision attaquée dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la seule pièce produite par le demandeur à cet effet consiste en une déclaration de la jeune fille en question se présentant comme "la petite amie" du demandeur sans que pour autant cela s'accompagne d'une vie commune; que, sur la base de ces éléments, la partie a pu considérer que le demandeur ne démontrait pas l'existence en Belgique de liens familiaux suffisamment denses et étroits;

Considérant, quant à la loi du 22 décembre 1999, que la partie adverse a suffisamment motivé la décision attaquée en considérant que cette loi vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que s'il en allait autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur a adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par la loi de régularisation; que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'aller à l'encontre de la volonté claire et expresse du législateur de 1999 de réserver à la loi de régularisation un caractère limité dans le temps; que celle-ci ne pourrait être remise en cause que si elle violait une norme juridique hiérarchiquement supérieure, ce qui n'est pas invoqué par le demandeur, et que par la Cour d'arbitrage, laquelle ne s'est pas encore prononcée sur la question qui lui a été posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 113.932 du 18 décembre 2002;

Considérant qu'il découle des développements qui précèdent que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-deux juillet deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	Président de chambre f.f.,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
P. HARMEL.	P. NIHOUL.